

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS**

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 76

du 6 février 2023

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par

La Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV), représentée par Ingrid MARESCHAL

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route - FGTE CFDT, représentée par olivier Etheve

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLOS

La Fédération Générale des transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 75, ce dernier en date du 10 novembre 2022, est à nouveau modifié comme suit :

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

#### ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le premier jour du mois suivant la signature.

#### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 6 février 2023

La Fédération Nationale des Transports Routiers  
(FNTR)

La Fédération Nationale des Transports Routiers de  
Voyageurs (FNTV)

DocuSigned by:  
*Ingrid MARESCHAL*  
EC562E490D13420...

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique  
de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route - FGTE CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats  
de Transports CGT

DocuSigned by:  
*Olivier Etienne*  
DA0003C59E4844A...

La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique FO-UNCP

DocuSigned by:  
*Patrice CLOS*  
8B5254EA63B4441...

La Fédération Générale des Transports CFTC

DocuSigned by:  
*Guillaume CADART*  
0696D9F2D4744EE...

**C.C.N.A. 1**  
**Protocole relatif aux frais de déplacement**  
**AVENANT N°76**  
**Du 6 février 2023**

**ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS**  
**ET**  
**ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE**

**Taux des indemnités**  
**du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

<i>Nature des indemnités</i>	<i>Taux en euros</i>	<i>Référence aux articles du Protocole</i>
Indemnité de repas	14,71 €	art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	9,08 €	art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	4,11 €	art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis
Indemnité de casse-croûte	7,27 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	4,11 €	art. 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	31,21 €	art. 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	34,37 €	art. 11

DS  
OE

DS  
PC

DS  
GL

DS  
IM